

RCS : NANCY
Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00821
Numéro SIREN : 814 901 906
Nom ou dénomination : EUROFINS HYDROBIOLOGIE FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 19/12/2022 sous le numéro de dépôt 9070

EUROFINS HYDROBIOLOGIE FRANCE
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.305.000 euros
Site Saint-Jacques II
Rue Lucien Cuénot
54320 MAXEVILLE

RCS NANCY 814 901 906

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 22 NOVEMBRE 2022**

Le soussigné Monsieur Matthieu MONTAGNE agissant en qualité de représentant légal de la société EUROFINS EXPERTISES FRANCE HOLDING, Société par Actions Simplifiée au capital de 11.969.636 euros, dont le siège social est à NANTES (44300) Site de la Géraudière - Rue Pierre Adolphe Bobierre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 832 996 532, Associée Unique de la Société EUROFINS HYDROBIOLOGIE FRANCE,

Etant précisé que le Commissaire aux comptes a dûment été averti des présentes décisions.

A PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 200.000 euros ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Augmentation du capital réservée aux salariés en application de l'article L.225-129-6 alinéa 1^{er} du Code de Commerce ;
- Modifications statutaires corrélatives ;
- Pouvoirs à conférer.

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, après avoir constaté que le capital social actuel, d'un montant de 1.305.000 euros, divisé en 1.305.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, est intégralement libéré,

décide d'augmenter le capital social de la somme de 200.000 euros, pour le porter de 1.305.000 euros à 1.505.000 euros, par apport en numéraire.

L'augmentation de capital sera réalisée par la création de 200.000 actions nouvelles, émises au pair. Elle devra être intégralement libérée, à la souscription, en numéraire, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Ces actions nouvelles sont créées avec jouissance au 1^{er} janvier 2022, date d'ouverture de l'exercice en cours, et sont assimilées dès leur création aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des Assemblées Générales.

Le capital social actuel étant intégralement détenu par l'Associée Unique, cette dernière est titulaire de la totalité des droits de souscription liés à cette augmentation de capital.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique constate :

- que l'augmentation de capital d'un montant de 200.000 euros a été intégralement souscrite par l'Associée Unique ;
- que l'augmentation de capital est libérée en totalité par compensation avec une créance liquide et exigible de l'Associée Unique sur la Société, conformément aux conditions de la souscription ;
- que par suite, et conformément à l'article L.225-146 du Code de commerce, l'augmentation de capital est réalisée à la date du certificat du Commissaire aux comptes, le capital social se trouvant ainsi corrélativement porté de 1.305.000 euros à 1.505.000 euros et divisé en 1.505.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du projet de décision présenté par le Président et du rapport du Commissaire aux comptes, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 al. 1er du code de commerce et visant à réserver aux salariés de la Société une augmentation du capital social en numéraire, aux conditions prévues à l'article L.3332-18 du code du travail, décide de rejeter cette proposition.

QUATRIEME DECISION

Comme conséquence des décisions qui précèdent, l'Associée Unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts de la Société :

« Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent cinq mille (1.505.000) euros.

Il est divisé en un million cinq cent cinq mille (1.505.000) actions, de un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie. »

CINQUIEME DECISION

En conséquence de ce qui précède, l'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt prescrites par la loi et signer toutes déclarations et demandes d'inscription modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés.

CLÔTURE

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par l'Associée Unique.

Pour l'Associée Unique
EUROFINS EXPERTISES FRANCE HOLDING
Monsieur Matthieu MONTAGNE

Matthieu Montagne

Signed: 11/22/2022

Record of Signing

For
Name
Title

Matthieu Montagne

Signed on 2022-11-22 08:03:41 GMT

Secured by Concord™
DocumentID: ZDUzODk1NWQtYm
SigningID: OWE3OTgwYmQtNz
Signing date: 11/22/2022
IP Address: 147.161.181.112
Email: fmum@eurofins.com

EUROFINS HYDROBIOLOGIE FRANCE

Société par Actions Simplifiée

Site Saint-Jacques II
Rue Lucien Cuénot
54320 MAXEVILLE

Certificat du dépositaire

EUROFINS HYDROBIOLOGIE FRANCE

Société par Actions Simplifiée

Site Saint-Jacques II
Rue Lucien Cuénot
54320 MAXEVILLE

Certificat du dépositaire

Au président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel l'associé unique a souscrit 200.000 actions nouvelles d'un nominal de 1 euro par action à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'associé unique le 22/11/2022;
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de l'associé unique de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société ;
- l'arrêté de compte établi le 17/11/2022, par le président dont nous avons certifié l'exactitude le 18/11/2022, duquel il ressort que l'associé unique possède sur la société EUROFINS HYDROBIOLOGIE FRANCE une créance de 200.000 euros ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Saint-Herblain, le 15 décembre 2022

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

A blue shield icon with a white checkmark is positioned to the left of a handwritten signature in black ink.

Lise BRUN

EUROFINS HYDROBIOLOGIE FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 1.505.000 euros
Site Saint Jacques - Rue Lucien Cuénot
54320 MAXEVILLE
RCS NANCY 814 901 906

STATUTS
MIS A JOUR PAR DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 22 NOVEMBRE 2022

Copie certifiée conforme par le Président

Florian DOYEN

Signed: 11/28/2022

ARTICLE 1 - Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

EUROFINS HYDROBIOLOGIE FRANCE

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

**Site Saint Jacques II
Rue Lucien Cuénot
54320 MAXEVILLE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président. Tout transfert en un autre lieu sera pris par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – Objet social

La société a principalement pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- Réalisation de différents types d'expertises hydrobiologiques : diagnostics de qualité de l'eau et des habitats, indices biologiques, mise au point de méthodes notamment dans le cadre réglementaire, audits et prélèvements, inventaires des zones humides, restauration des milieux ; et portant sur différents écosystèmes comme le marin et le terrestre ;

Et de façon générale :

- La réalisation de toutes prestations de prélèvements et d'analyses, de recherches et d'études scientifiques notamment dans les domaines de l'Eau, des Matériaux, et en général en matière d'Environnement ;
- Le conseil et l'assistance en matière de recherche et de développement ;
- L'aide technique ou scientifique aux entreprises publiques ou privées notamment dans la réalisation, la gestion et l'exploitation de leurs équipements ;

- Le négoce, la location, l'exploitation sous toutes formes de tous matériels liés à ces domaines d'activité ;
- L'étude, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation par tous moyens ou la cession de tous procédés, droits et tous titres de propriété industrielle concernant les activités précitées ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation de tout fonds industriel et commercial ayant un objet connexe ou similaire ;
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, industrielles, mobilières ou immobilières ; dans toutes entreprises commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, dans le but notamment d'en faciliter l'extension ou le développement ;

Et généralement, l'acquisition, la gestion de toutes participations en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, directement et/ou indirectement par achat, apport, souscription, fusion, vente d'actions, de parts dans toute société de quelque nature que ce soit, ainsi que dans toute autre entité juridique avec ou sans personnalité juridique.

ARTICLE 5 – Durée – Exercice social

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2015.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 – Formation du capital – Apports

Toutes les actions d'origine formant le capital social initial représentent des apports en numéraire.

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné apporte une somme en numéraire de 5.000 €, correspondant à la libération de la totalité de la valeur nominale des actions composant le capital social, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la SOCIETE GENERALE.

Cette somme de 5.000 € euros a été déposée le 28 octobre 2015 à ladite banque SOCIETE GENERALE sise à l'agence Paris OPERA 50 Boulevard Haussmann 75009 PARIS pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7- Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'un million cinq cent cinq mille (1.505.000) euros.

Il est divisé en un million cinq cent cinq mille (1.505.000) actions, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions, en vertu de l'article 13, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir au moins la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera en conformité avec la loi.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé quinze jours au moins à l'avance.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

ARTICLE 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés. Le droit d'information prévu par les présents statuts est exercé par le nu-propiétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 13 - Cession et transmission des actions

1- Forme

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre de mouvements de titres".

2- Pluralité d'associés

Si la société vient à compter plusieurs associés, toute transmission d'actions, à quelque titre que ce soit, même entre associés, sera soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

L'agrément concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

Toute demande d'agrément doit indiquer les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération. En cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint, selon les cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, la collectivité des associés dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; le Président notifie la décision de la collectivité des associés au demandeur. À défaut de réponse du Président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet.

Si la société n'a agréé pas la personne désignée, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Toute cession effectuée en violation de la clause d'agrément est nulle.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement : Lorsque la société par l'intermédiaire de son Président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article L228-26 du code de commerce.

ARTICLE 14 – Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société et désigné par l'associé unique ou par la collectivité des associés. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés six mois à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment, ad nutum, par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

En cas d'empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement. Dans l'hypothèse d'une durée déterminée du mandat du Président empêché, le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le traitement du Président est fixé par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. A titre de mesure interne, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de limiter les pouvoirs du Président.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix le pouvoir d'accomplir au nom de la société des actes déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 - Directeur Général – Directeur Général Délégué

L'associé unique ou les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires, peuvent, éventuellement sur proposition du Président, nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués personne(s) physique(s).

Le(s) Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) mentionné(s) au registre du commerce et des sociétés disposera(ont) à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans ses rapports avec la société, l'étendue des pouvoirs délégués à un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué, sont déterminés par l'associé unique ou les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

La durée des fonctions et la rémunération du Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué, est fixée par l'associé unique ou par la collectivité des associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires, ou par le Président.

Un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué, est révocable à tout moment, ad nutum, par le Président ou par l'associé unique ou par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci au Président trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

ARTICLE 16- Comité Stratégique

Il peut être créé un Comité Stratégique à l'initiative de l'associé unique ou des associés composé de deux membres au moins et de six au plus. L'associé unique en désigne les membres et fixe la durée de leurs fonctions qui ne peut toutefois excéder trois ans à compter de la date de leur nomination. Les membres sont toujours rééligibles.

Le Comité Stratégique ne représente pas la société à l'égard des tiers et n'a pas le pouvoir de l'engager. Il n'a qu'un rôle consultatif et ne dispose pas de pouvoirs décisionnels.

Il réalise des études notamment sur les grandes orientations stratégiques pour le développement des activités de la société et de ses filiales.

Le Comité stratégique se réunit au moins une fois par an et rend compte de ses missions au cours de l'année écoulée. A l'issue de la réunion, il établit un rapport écrit au Président de la Société rendant compte de ses travaux.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation, y compris à l'étranger.

Les réunions peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, notamment par conférence téléphonique.

Elles sont présidées par le membre spécialement élu à cet effet par les membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal de chaque réunion, lequel est communiqué à chaque participant pour signature et consigné sur un registre conservé au siège social.

En contrepartie de l'exécution de leurs missions, l'associé unique (ou les associés) peut allouer aux membres du Comité Stratégique, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est porté en charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Comité Stratégique répartit librement les jetons de présence entre ses membres.

ARTICLE 17 - Conventions entre la société et les dirigeants ou certains associés

1. Associé unique

En application des articles L227-10 du code de commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Si l'associé n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation préalable.

2. Pluralité d'associés

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, à l'exception des conventions courantes conclues à des conditions normales.

A cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

3. En application de l'article L227-11 du code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont soumises à aucune formalité.
4. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 18 - Décisions des associés

18.1 – Associé unique / pluralité d'associés

- Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, révocation, fixation du traitement du Président Directeur Général et Directeur Général Délégué ;
- transformation de la Société, opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital, dissolution de la Société ;
- toutes modifications statutaires sauf transfert de siège social décidé par le Président ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Le Commissaire aux Comptes lorsqu'il en a été désigné un, est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

- Pluralité d'associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

1) La collectivité des associés, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- agrément des transferts d'actions ;
- nomination, révocation, fixation du traitement du Président Directeur Général et Directeur Général Délégué ;
- transformation de la Société, opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital, dissolution de la Société ;
- toutes modifications statutaires sauf transfert de siège social décidé par le Président ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation;

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

- 2) Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication – vidéo, télex, fax, ...- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
- 3) Toutefois, sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, l'approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société, la nomination des Commissaires aux Comptes, la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 20 % du capital social.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

- 4) L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, peut, à toute époque, convoquer une assemblée. Elle est réunie en tout lieu qui est précisé dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens, en respectant un délai raisonnable ; elle indique l'ordre du jour : y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés. Elle peut être également verbale et sans délai, lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie et courrier électronique.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président.

- 5) En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que le délai pour émettre leur vote, sont adressés à chacun, par tous moyens. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

- 6) Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
- 7) Le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, doit être invité à participer à toute décision collective.

18.2 – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et sa transformation.

L'assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées par la loi doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, à savoir :

- modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions ;
- modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'agrément préalable de la société pour toute cession d'action ;
- modification ou adoption de clauses statutaires relatives à la suspension des droits de vote ;
- modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'exclusion d'un associé ou à la cession forcée de ses actions que ce soit consécutif ou non au changement de contrôle d'une personne morale.
- toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés.

18.3 – Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des Commissaires aux Comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 19 - Dématérialisation

Les registres de titres, de décisions de l'associé unique, d'assemblées générales ainsi que la signature des procès-verbaux peuvent s'effectuer de manière dématérialisée au sens du décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019.

ARTICLE 20 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou du Commissaire aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés en respectant un délai raisonnable avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du Commissaire aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 21 - Exercice social

L'exercice social est défini à l'article 5 des présents statuts.

ARTICLE 22 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Président ou le Directeur Général le cas échéant établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion établi en application de la loi et du rapport du Commissaire aux comptes.

ARTICLE 23 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en

indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 24 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - Contrôle des comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et/ou d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 26 - Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 27 - Transformation

La décision de transformation doit être prise par l'associé unique ou collectivement par les associés et être précédée d'un rapport du Commissaire aux comptes attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Cette règle n'est pas applicable en cas de transformation en société en nom collectif.

La transformation qui entraînerait la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 28 - Dissolution – Liquidation

À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 29 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Record of Signing

For
Name
Title

Florian DOYEN

Signed on 2022-11-28 12:18:01 GMT

Secured by Concord™
DocumentID: NGUxMzgyZjYtMj
SigningID: YWM3MzUzMWUtND
Signing date: 11/28/2022
IP Address: 86.202.61.145
Email: ff5d@eurofins.com